
Arrêté n° XXXX du XXXXX relatif à la supervision technique de l'acheminement des communications d'urgence

NOR :

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 17 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 33-1 et D. 98-8-9 et D. 98-8-10 ;

Vu le décret n°XXX du XXX relatif à la supervision technique de l'acheminement des communications d'urgence ;

Vu la consultation publique menée du 7 juin 2023 au 10 juillet 2023,

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du XX XX 2023.

Arrête :

Article 1^{er}

« Les indicateurs surveillés par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation pour l'application de l'article D. 98-8-9 sont au minimum les suivants :

1° des statistiques portant sur la volumétrie des communications d'urgence acheminées mensuellement en application du 1° de l'article D. 98-8-9 ;

2° le nombre de prise avec réponse au sens de la Recommandation UIT-T E. 425 de mars 2002 pour les numéros 15, 17, 18 et 112 en application du 2° de l'article D. 98-8-9 ;

112								
114 (SMS)								
115								
119								
191								
196								
197								
116000								
116117								

Fait le [xx].

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique

Bruno LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,
chargé de la transition numérique et des
télécommunications,

Jean-Noël BARROT